



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
N° tél. : 03 86 71 71 71

ARRÊTÉ N° 58-2017-12-04-007

**portant sur la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
pour les productions surfaciques du département de la Nièvre**

Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 33;

Vu le Code rural, notamment les articles L722-5-1 et L732-39 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la mutualité sociale agricole de Bourgogne en date du 4 octobre 2017 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté préfectoral qui fixe les différentes valeurs SMA (surface minimale d'assujettissement) pour le département de la Nièvre, entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

En application de l'article L722-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) est fixée à 15 hectares en polyculture-élevage pour l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 3 :

La surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à 2,50 ha en polyculture-élevage (surface de subsistance).

Pour les cultures spécialisées, cette surface est pondérée en fonction des équivalences prévues à l'article 4.

Article 4 :

La SMA pour chaque nature de culture spécialisée est fixée dans le tableau ci-après :

NATURE CULTURE	SMA
Cultures florales sous serres et abris non chauffés	20 ares
Cultures florales plein air et de plein champ	75 ares
Fleurs coupées	12,5 ares
Cultures florales sous serres chauffées	10 ares
Cultures maraîchères sous serres chauffées	15 ares
Cultures maraîchères de plein champ et plein champ arrosées et endives	1 ha
Cultures maraîchères intensives sous tunnel bas ou non	60 ares
Cultures maraîchères intensives tunnel haut serres froides ou sous chassis	30 ares
Cultures légumières de plein champ	2 ha
Kiwis sous serres	50 ares
Petits fruits rouges	2 ha
Petits fruits rouges sous serres	50 ares
Vergers, arboricultures	2,5 ha
Pépinières forestières et peupliers	2 ha
Pépinières ornementales, jeunes plants ou horticoles	1,5 ha
Pépinières fruitières	1,5 ha
Pépinières viticoles	50 ares
Sapins de Noël	2 ha
Pisciculture en bassin	5 ares
Pisciculture naturelle / Etang	13 ha
Cressiculture	25 ares
Plantes médicinales ou aromatiques	1,5 ha
Champignons	30 ares
Osier	50 ares
Culture de tabac	1,5 ha
Houblon	3 ha
Vignes Grands crus	60 ares
Vignes Communales	1,2 ha
Vignes Régionales	2 ha
Vignes IGP	3 ha
Vignes Vins de France	4 ha

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 58-2016-10-07-001 du 07 octobre 2016 fixant la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) pour les productions surfaciques du département de la Nièvre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **4 DEC. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



